

---

**PROPOSITION DE LOI****ADOPTÉE PAR LE SÉNAT**

*tendant à modifier l'article 17 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des Sénateurs.*

*Le Sénat a adopté en première lecture la proposition de loi dont la teneur suit :*

**Article unique.**

L'article 17 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des Sénateurs est ainsi modifié :

« Art. 17. — La liste de présentation adressée par le Président du Conseil supérieur des Français

---

Voir les numéros :

Sénat : 190 et 218 (année 1964-1965).

de l'étranger à la Présidence du Sénat est communiquée à cette assemblée par le doyen d'âge à sa première séance.

« Dès cette communication, des oppositions peuvent être formulées par écrit.

« Si aucune opposition ne s'est manifestée dans le délai d'une heure, les candidats figurant sur la liste sont proclamés élus.

« Si trente Sénateurs au moins ont fait opposition, il est immédiatement procédé à un scrutin secret pour chacun des candidats figurant sur la liste. Les candidats ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés sont élus. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le  
17 juin 1965.

*Le Président,*

*Signé : Marie-Hélène CARDOT.*